

Art. 16. Passé les délais prévus pour le paiement desdits prêts, la Caisse agricole en poursuivra le remboursement sur la valeur du gage au moyen d'une vente soit à l'amiable avec le concours des déposants, soit par ministère du commissaire-priseur, sans autre formalité de justice et huit jours après l'avis administratif notifié aux déposants.

Le produit de la vente servira au remboursement du prêt. Le surplus sera remis au déposant après prélèvement des frais.

Dans le cas où la réalisation du gage ne produirait pas une valeur suffisante pour payer la totalité de la créance, la Caisse agricole aura toujours recours contre les déposants et les endosseurs de leurs titres.

Art. 17. Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 1876 relatives aux dépôts à la Caisse agricole sont remises en vigueur, sans préjudice de celles édictées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 novembre 1881 organisant des dépôts à titre d'épargne.

Art. 18. Le taux de l'intérêt servi aux déposants est de 4 p. 0/0 pour les dépôts ordinaires et de 3 p. 0/0 pour les dépôts d'épargne.

Les déposants de la première catégorie ne pourront verser moins de 50 francs en une fois.

Art. 19. Le secrétaire-trésorier est autorisé à garder un fonds de réserve dans une caisse spéciale fermant à trois clefs.

L'une de ces clefs sera remise au président du comité de surveillance, la deuxième à un membre de ce comité, la troisième restera dans les mains du secrétaire-trésorier.

Art. 20. Le montant de l'encaisse de réserve est fixé à 100,000 fr.; celui du service courant, à 15,000 francs.

Toutes les sommes en excédant seront versées au Trésor, au titre des dépôts de la Caisse agricole.

Art. 21. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 22. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1883.

Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.